



Arrêté n°2023/DDT/SEB/159 en date du 11 mai 2023

portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Implantation d'un parc photovoltaïque d'une capacité de 50,8 Mwc » implantée sur la commune de SILLARS

Le préfet de la Vienne,

Vu la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.214-1 à L.214-6, L.414-1, L.414-2 2 et R.414-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L.414-1-II du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L.414-1-II du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

Vu la décision n°2023-DDT-13 du 25 avril 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée à la DDT de la Vienne le 14 mars 2023, présentée par la société URBA 356 représentée par Monsieur le Président, enregistrée sous le n°0100016085 et relative à l'opération « Implantation d'un parc photovoltaïque d'une capacité de 50,8 Mwc » localisée sur la commune de Sillars ;

Considérant qu'il est prévu l'implantation de panneaux photovoltaïques répartis sur 5 759 tables d'une superficie unitaire de 45,43 m², soit, sur une surface totale exploitée de 261 631 m² en vue de dessus ;

Considérant que la demande de déclaration susvisée précise que la surface en zone humide impactée par l'opération est de 4 032 m² ;

Considérant ainsi que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre de l'article L.214-1 et suivant du code de l'environnement, par application des seuils de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 dudit code ;

Considérant la présence sur le site d'habitats et d'espèces prioritaires au titre de l'article R.414-1 du code de l'environnement, listées dans les arrêtés du 16 novembre 2001 susvisés ;

Considérant que les zones humides présentes sur le site du projet forment des habitats pour de nombreuses espèces végétales patrimoniales et/ou protégées dont : la Renoncule tripartite et la Gentiane des marais espèces classées en danger à la liste rouge de la flore vasculaire de Poitou-Charentes ainsi que la Pilulaire à globules espèce strictement protégée au niveau national et classée quasi-menacée à la liste rouge de la flore vasculaire régionale ;

Considérant que les zones humides présentes sur le site du projet forment des habitats d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces animales patrimoniales dont les espèces d'intérêt communautaire strictement protégées au niveau national suivantes : la Grenouille rousse (espèce quasi-menacée à la liste rouge des amphibiens et reptiles de Poitou-Charentes) le Grand Rhinolophe (espèce vulnérable à la liste rouge des chiroptères de Poitou-Charentes), le Gomphe de Graslin (espèce quasi-menacée à la liste rouge des odonates de Poitou-Charentes) ainsi que plusieurs couples de Fauvette Pitchou se reproduisant dans les zones humides du site (espèce vulnérable à la liste rouge des oiseaux nicheurs de Poitou-Charentes) ;

Considérant que le projet prévoit d'implanter les panneaux photovoltaïques sur ces habitats humides et notamment sur les habitats humides d'intérêt communautaire à enjeu fort ou très fort suivants : « Landes à ajonc nain et Bruyère à Balais, Landes à ajonc nain et Bruyère à 4 angles », « Chênaies pédonculées à Molinies » et « Prairies de fauche mésohygrophiles » ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation du projet vont détruire les habitats (par exemple en déboisant la chênaie et en arrachant les landes) ;

Considérant également que l'implantation de panneaux photovoltaïques sur une surface totale de 261 631 m² vont générer une modification des conditions hydroclimatiques sous la surface des panneaux (modification de la luminosité, de la température, des conditions édaphiques, des modalités de circulation de l'eau), ce qui ne permet pas de garantir la conservation des habitats humides et des espèces floristiques et faunistiques associées ;

Considérant l'intérêt général de la préservation et de la gestion durable des zones humides inscrit à l'article L.211-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'au vu des enjeux biologiques du site, aucune prescription ne permettrait d'y remédier.

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et suivants et R.214-36 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la société URBA 356 concernant l'opération « Implantation d'un parc photovoltaïque d'une capacité de 50,8 Mwc » localisée sur la commune de Sillars ;

Article 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sillars, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de la commune de Sillars, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

